



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 27/2021 du 17 mars 2021

Objet : *Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique (CO-A-2021-050)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 08/03/2021 ;

Vu que le formulaire de demande d'avis mentionne que l'avis est recueilli au nom de toutes les parties à l'accord de coopération ;

Vu que le formulaire de demande d'avis mentionne que l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière est également recueilli ;

Vu la demande de traiter la demande d'avis en urgence ;

Vu les explications complémentaires reçues le 08/03/2021, le 11/03/2021 et le 12/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 17 mars 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après le demandeur) sollicite d'urgence l'avis de l'Autorité concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune *concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique* (ci-après le projet d'accord de coopération).

Contexte

2. Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et en vue d'enrayer la poursuite de la propagation du coronavirus et de ses variants toujours plus nombreux, le Comité de concertation, qui réunit des représentants de l'État fédéral et des entités fédérées, a été chargé de prendre des mesures concertées afin de limiter la propagation du coronavirus et de ses variants. Il ressort de la surveillance moléculaire du coronavirus, qui fait l'objet d'un rapport épidémiologique hebdomadaire de Sciensano, que les variants entrent souvent en Belgique via des voyageurs en provenance de l'étranger. En assurant un suivi et une application stricts d'une quarantaine et d'un test de dépistage obligatoires à l'arrivée en Belgique¹, l'on vise à ralentir la propagation en attendant la vaccination de la population².

¹ Le demandeur indique dans le formulaire de demande d'avis qu'il apparaît que seuls 50 % des voyageurs qui y sont obligés se font tester à leur retour en Belgique.

² Voir les p. 1 et 2 de l'Exposé des motifs du projet d'accord de coopération et le point 1 de l'analyse d'impact relative à la protection des données concernant le 'Flux de données Saniport-Police' tels que reçus de la part du demandeur.

3. Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, les voyageurs en provenance de l'étranger qui arrivent en Belgique doivent impérativement compléter un Passenger Locator Form³ (ci-après PLF).
4. En application de l'article 47/1 du décret flamand du 21 novembre 2003 *relatif à la politique de santé préventive*, de l'article 47/15bis du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011⁴, des articles 13 et 13/1 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 *relative à la politique de prévention en santé* et de l'article 10.3 du décret du 1^{er} juin 2004 *relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale de la Communauté germanophone*⁵, les personnes qui reviennent de ce que l'on appelle "une zone rouge" ou "une zone à haut risque" doivent se mettre en auto-quarantaine et se soumettre à un test, et ce selon les conditions élaborées en la matière dans les réglementations régionales respectives.
5. Pour assurer le suivi et l'application du respect de ces mesures de quarantaine et de test de dépistage obligatoires des voyageurs revenant de l'étranger, un partage de données avec les entités fédérées, les autorités locales et les services de police est nécessaire. Le projet d'accord de coopération doit fournir la base juridique nécessaire à cet effet.
6. Le projet d'accord de coopération élabore 2 scénarios distincts de partage de données :
 - le premier scénario concerne le suivi et l'application de la quarantaine obligatoire : une sélection de données PLF de voyageurs soumis à une quarantaine et à un test de dépistage obligatoires est transmise aux entités fédérées et en cas de soupçon de non-respect de la quarantaine, ces données peuvent être transmises aux autorités locales et/ou aux services de police ;
 - le second scénario concerne le suivi et l'application du test de dépistage obligatoire : une sélection de données PLF de voyageurs soumis à une quarantaine et à un test de dépistage obligatoires sont intégrées quotidiennement dans la Banque de données nationale générale (ci-après la BNG) pour les voyageurs dont le code attribué pour effectuer un test - suite à un prélèvement effectif d'échantillon - n'a pas été activé dans les délais.
7. À cet effet, le projet d'accord de coopération détermine les finalités visées par ce partage de données (article 2), les (catégories de) données faisant l'objet de ce partage de données (article 1^{er}, 4^o lu conjointement avec les articles 3 et 4), les voyageurs concernés dont les données seront partagées (articles 3 et 4), les différents destinataires du partage de données (articles 2, 3 et 4) et le délai de conservation des données transférées (article 5).

³ Tel que disponible sur : <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>.

⁴ Complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2020 *portant exécution de l'article 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*.

⁵ Complété par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2021 *fixant des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19)*.

8. Le projet d'accord de coopération vise également à créer une 'base de données PLF' où seront conservées les données du PLF et au départ de laquelle le partage de données susmentionné sera initié (article 7).
9. Vu l'encadrement à la fois de matières relevant des compétences matérielles des entités fédérées (définition des conditions et du suivi de la quarantaine et du testing dans le cadre des soins de santé préventifs) et de matières relevant des compétences matérielles de l'État fédéral (contrôle policier du respect de la quarantaine et du testing obligatoires et intégration à cette fin de données PLF dans la BNG), celui-ci est élaboré dans un accord de coopération au sens de l'article 92 *bis* de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980.
10. L'Autorité souligne que le présent avis a été émis en extrême urgence et uniquement sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations futures.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarques générales concernant la légalité et la prévisibilité du projet d'accord de coopération

11. Un traitement à grande échelle de données à caractère personnel à des fins de surveillance et de contrôle, impliquant le croisement ou le couplage de données à caractère personnel issues de différentes sources et pouvant, le cas échéant, mener à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées⁶ constitue incontestablement une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel. L'Autorité rappelle, à cet égard, que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier lorsque l'ingérence s'avère importante, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (ou aux objectifs) qu'elle poursuit et qu'elle est encadrée par une norme suffisamment claire et précise et dont l'application est prévisible pour les personnes concernées⁷.
12. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, il doit s'agir d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance)⁸ définissant les éléments essentiels du traitement accompagnant l'ingérence publique⁹. Dans la mesure où les traitements de

⁶ Le demandeur l'explique également lui-même dans le formulaire utilisé pour l'introduction de la demande d'avis.

⁷ À la lecture d'une telle norme, les personnes concernées doivent avoir une idée claire du (des) traitement(s) effectué(s) avec leurs données, de la finalité de celui-ci (ceux-ci) et des conditions dans lesquelles le(s) traitement(s) de données a (ont) été autorisé(s).

⁸ Il est nécessaire, au regard des exigences constitutionnelles belges, que cette norme soit de rang législatif.

⁹ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques

données à caractère personnel accompagnant l'ingérence publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence (voir ci-dessus), la disposition légale comprend les éléments essentiels suivants :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- la désignation du responsable du traitement ;
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

13. Dans la mesure où il est ratifié par une loi/un décret/une ordonnance, un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 correspond à un instrument légal formel adéquat pour l'encadrement de traitements de données à caractère personnel, en particulier si ceux-ci représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

14. Il va de soi que le projet d'accord de coopération doit aussi répondre intrinsèquement aux exigences de clarté et de prévisibilité de la norme afin que les personnes concernées dont les données sont traitées à cet effet aient une idée claire des traitements qui seront effectués et des conditions dans lesquelles ceux-ci ont été autorisés, ce qui sera vérifié ci-après (dans le commentaire des articles).

15. Vu que les traitements de données qui sont (au moins partiellement) encadrés dans le projet d'accord de coopération s'accompagnent d'une évaluation systématique de personnes physiques qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique, le(s) responsable(s) du traitement est (sont) tenu(s), en vertu de l'article 35.3 du RGPD, de réaliser préalablement au traitement une analyse d'impact relative à la protection des données.

L'Autorité a pu prendre connaissance d'une analyse d'impact relative à la protection des données partielle concernant le suivi et l'application du test de dépistage obligatoire¹⁰. Elle note que le demandeur va encore la compléter avec une analyse d'impact relative à la protection des données concernant le suivi et l'application de la quarantaine obligatoire¹¹.

arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

¹⁰ Cette analyse a été communiquée à l'Autorité par le demandeur par e-mail du 08/03/2021.

¹¹ L'élaboration de cette analyse complémentaire a été promise à l'Autorité par le demandeur par e-mail du 11/03/2021.

2. Commentaire des articles du projet d'accord de coopération

16. Outre les remarques générales susmentionnées concernant la légalité et la prévisibilité, l'Autorité formule ci-dessous des remarques plus spécifiques à propos de plusieurs dispositions du projet d'accord de coopération.

- **Article 1^{er} du projet d'accord de coopération :**

"Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par:

1° Règlement général sur la protection des données : (...)

2° Passenger Locator Form (PLF) : formulaire que les voyageurs sont tenus de compléter avant leur voyage en Belgique et de présenter au transporteur avant l'embarquement. Sur la base de ces données, les entités fédérées établissent une sélection des voyageurs présentant un profil à risque. En fonction du profil à risque, elles imposent ou non une quarantaine obligatoire et un test de dépistage obligatoire ;

3° COVID-19 Test Prescription Code (CTPC) : il s'agit du code d'activation nécessaire attribué à une personne dans le cadre du test de dépistage du Covid-19 ;

4° Données PLF : les données suivantes provenant du PLF : prénom, nom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de résidence pendant la période de quarantaine et date d'arrivée en Belgique ;

5° Base de données PLF : la base de données, mise en place par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement contenant les données PLF."

17. Plusieurs de ces définitions soulèvent des questions.

En ce qui concerne la définition du PLF :

18. La définition renvoie uniquement au PLF qui doit être complété par les voyageurs ayant recours à un transporteur, alors qu'en vertu de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19*, tous les voyageurs (y compris ceux qui ne recourent pas à un transporteur) doivent compléter ce formulaire.

19. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme que les données à caractère personnel qui doivent être réclamées à l'aide du PLF, en vertu de l'article 21 susmentionné, ne sont énumérées nulle part de manière exhaustive dans la réglementation. Le contenu du formulaire, tel qu'il est disponible via le site Internet du SPF Affaires étrangères et donc (en théorie) susceptible d'être modifié en permanence, est basé, selon le demandeur, sur la Public Health Passenger Locator Card élaborée au sein de l'Organisation Mondiale de la Santé (voir <https://www.who.int/publications/m/item/public-health-passenger-locator-card>).

20. Dans la mesure où l'article 7 du projet d'accord de coopération prévoit l'enregistrement des données (à caractère personnel) provenant de ce PLF dans une base de données centrale au départ de laquelle une sélection de ces données pourra ensuite être communiquée (e.a.) en vue du suivi et de l'application de la quarantaine et du testing obligatoires, une énumération exhaustive de ces données à caractère personnel dans la législation s'impose.

21. La deuxième phrase de cette définition aborde ensuite l'utilisation qui est faite de ce formulaire par les entités fédérées et ce en vue d'une sélection de "voyageurs à risque" devant être soumis à une quarantaine et à un testing obligatoires.

22. Bien que le demandeur ait été interrogé à ce propos, on ne sait toujours pas tout à fait clairement comment (de manière entièrement ou partiellement automatisée) et par qui (niveau fédéral ou régional) la décision de quarantaine et de test de dépistage obligatoires est prise exactement. Ceci est expliqué ci-après.

23. Le PLF disponible via le site Internet du SPF Affaires étrangères comporte entre autres la mention suivante :

"At the end of the questionnaire, a score will be automatically calculated to assess the degree of risk taken during your trip and/or your stay abroad and this score will be used to assess the need to be tested and isolated on your return in Belgium."

"Based on your answers, a risk score is automatically calculated. This score makes it possible to assess the degree of risk taken during your trip and/or stay abroad."

- If you return from a red zone and get a low score: you did not take any risk during your trip and/or your stay abroad, you do not need to go into quarantine, nor get tested for COVID-19.*
- If not, you come back from a red zone and must be tested and respect a quarantine of 7 days. You will receive a code (a combination of 16 digits and letters) allowing to request a COVID-19 test at a sampling location."*

Ceci ne semble pas d'emblée correspondre à l'utilisation de ce formulaire par les entités fédérées telle qu'elle est décrite dans la définition susmentionnée du PLF à l'article 1^{er}, 2^o du projet d'accord de coopération.

24. Après avoir été interrogé, le demandeur a apporté les précisions suivantes à propos de la décision de quarantaine et de test de dépistage obligatoires :

"Les règles pour décider sur la base des données du PLF si une personne doit être testée et se mettre en quarantaine sont décidées au niveau fédéral et sont publiées sur <https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/> : "En fonction de vos réponses, et du code couleur de la zone dont vous venez, le formulaire calculera si vous êtes un contact à haut risque." La décision de savoir si la

personne concernée doit respecter une période de quarantaine et doit ou non se faire tester est prise sur la base de cette analyse par un inspecteur d'hygiène.

Toute personne ayant complété un PLF en ligne reçoit un SMS.

Toute personne ayant complété un PLF papier reçoit un appel téléphonique d'un collaborateur. Les mêmes règles sont appliquées." [Ndt : tous les passages cités du dossier ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité en l'absence de traduction officielle]

25. Le demandeur récapitule ses précisions supplémentaires comme suit :

"-> Le voyageur complète le PLF dans les 48 heures qui précèdent son arrivée en Belgique

-> Le PLF électronique et (après traitement par Saniport) le PLF papier aboutissent dans la base de données PLF chez Saniport

-> L'inspecteur d'hygiène décide, en s'appuyant sur le système et en se basant sur les données du PLF, si un test de dépistage, une quarantaine ou les deux sont nécessaires (selon les règles actuelles, ce sont les deux). En cas de test obligatoire, un CTPC est automatiquement généré.

-> La personne concernée est informée du test de dépistage et/ou de la quarantaine obligatoire(s) via SMS."

26. L'Autorité estime que ce processus décisionnel - en référence à la réglementation en vigueur en la matière - doit être décrit de façon transparente et tout à fait sans équivoque dans le projet d'accord de coopération et dans le PLF qui doit être complété par les voyageurs.

Elle rappelle également le cas échéant au demandeur l'article 22 du RGPD relatif à la décision individuelle automatisée.

En ce qui concerne la définition du CTPC :

27. Interrogé à cet égard, le demandeur apporte les précisions suivantes :

"Le CTPC est un code aléatoire sans signification qui ne contient aucune donnée à caractère personnel. Le CTPC est généré par une application informatique et transmis à la personne concernée dans tous les cas où celle-ci doit pouvoir subir un prélèvement d'échantillon en vue de la réalisation d'un test COVID-19. Un CTPC peut être généré dans de nombreuses situations différentes : par un médecin (médecin généraliste, médecin d'entreprise, médecin de collectivité, ...), parce que la personne est détectée comme étant un contact à haut risque par le centre de contact ou par l'application Coronalert, en raison du fait que d'après le PLF, une personne s'avère revenir d'une zone à risque, ... Le CTPC est donc une attestation électronique permettant de subir (une seule fois) un prélèvement d'échantillon et le test COVID-19 y afférent. Vu qu'un CTPC ne peut être utilisé qu'une seule fois par la personne à qui il a été attribué pendant la période de validité, entre le moment de l'attribution du CTPC et le moment de l'utilisation du CTPC, les informations en question sont conservées dans une base de données techniques."

28. L'Autorité estime que la définition devrait également renvoyer au fait que et à la manière dont ce CTPC est traité dans la 'base de données techniques' susmentionnée et à la réglementation qui encadre cela. En effet, le croisement de données PLF avec cette 'base de données techniques' (en particulier le 'statut' de ce code, à savoir activé ou non) contribuera à la sélection des données à caractère personnel à transmettre à la BNG dans le cadre du présent accord de coopération en vue de l'application du testing obligatoire (> seules des données de personnes liées à un 'CTPC non activé' seront transmises).

En ce qui concerne la définition de la base de données PLF :

29. Bien que la définition indique que seules les données PLF - conformément à leur définition à l'article 1^{er}, 4^o du projet d'accord de coopération, il s'agit seulement d'une sélection de données du PLF - seront intégrées dans cette base de données, le contenu de l'article 7 du projet d'accord de coopération et les informations complémentaires reçues du demandeur en la matière révèlent que l'intention est toutefois d'intégrer l'ensemble des données du PLF dans cette base de données. Le contenu de la définition doit dès lors être adapté en ce sens.

30. Hormis les définitions ci-dessus, l'Autorité estime qu'une bonne compréhension du projet d'accord de coopération requiert en outre la définition de plusieurs autres termes qui y sont utilisés. Ainsi, certains destinataires des données PLF - en vue du suivi et de l'application de la quarantaine obligatoire - devraient être énumérés et définis plus clairement, en particulier les 'entités fédérées' et les 'autorités locales', et ce en se référant à chaque fois à la réglementation applicable pertinente concernant leurs tâches et compétences respectives.

Vu que le projet d'accord de coopération prévoit que le transfert de données susmentionné peut avoir lieu, non seulement 'conformément à la réglementation des entités fédérées' (y compris le transfert qui y est déjà prévu vers des autorités locales déterminées, qui ne sont certes pas les mêmes pour chaque région) mais aussi en cas de simple 'soupçon que la quarantaine n'est pas respectée', l'Autorité recommande de prévoir, outre un renvoi à la réglementation applicable des entités fédérées¹², également une énumération exhaustive de toutes les entités fédérées et autorités locales concernées en se référant à toute la réglementation pertinente en la matière ; seul un tel relevé exhaustif permettra de répondre à l'exigence de prévisibilité dans le chef des personnes concernées.

¹² Voir aussi le point 4, telle qu'actuellement partiellement reprise dans l'Exposé des motifs et complétée par le demandeur après demande de renseignements en la matière.

- **Article 2 du projet d'accord de coopération :**

"Le présent accord de coopération vise à :

- *pouvoir transmettre les données nécessaires aux entités fédérées et aux autorités locales et services de police afin de pouvoir assurer le suivi de la quarantaine obligatoire pour des voyageurs provenant de zones à l'étranger pour lesquels une quarantaine est obligatoire à leur arrivée en Belgique conformément à la réglementation des entités fédérées ;*
- *intégrer les données nécessaires dans la Banque de données nationale générale afin de permettre aux services de police de veiller au respect du test de dépistage obligatoire pour les voyageurs provenant de zones à l'étranger pour lesquelles un test de dépistage est obligatoire à leur arrivée en Belgique conformément à la réglementation des entités fédérées et pour lesquels il est constaté que, dans le délai imposé, le CTPC n'a pas été [Ndlr : il manque manifestement des mots dans la traduction du projet en FR, il convient de lire "n'a pas été activé pour un"] prélèvement d'échantillon afin d'effectuer un test COVID-19."*

31. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ('limitation des finalités').
32. L'article 2 du projet d'accord de coopération dispose explicitement que le traitement/transfert de données PLF doit permettre le suivi et l'application¹³ (respectivement) - selon la réglementation des entités fédérées - de la quarantaine obligatoire et du test de dépistage obligatoire de voyageurs revenant de zones à l'étranger¹⁴.
33. Comme déjà indiqué ci-avant, le projet d'accord de coopération élabore deux scénarios de traitement/partage de données pour la réalisation des finalités susmentionnées :
 - le premier scénario concerne le suivi et l'application de la quarantaine obligatoire : une sélection de données PLF est transmise aux entités fédérées et (en cas de (suspçon de) non-respect de la quarantaine) celles-ci peuvent ensuite transférer ces données aux autorités locales et/ou aux services de police, ceci soit conformément à la réglementation des entités fédérées, soit en cas de soupçon de non-respect de la quarantaine ;
 - le second scénario concerne le suivi et l'application du test de dépistage obligatoire : une sélection de données PLF sont intégrées quotidiennement (automatiquement) dans la BNG pour les

¹³ L'Exposé des motifs (p. 7) y ajoute que l'accent mis sur l'application doit mener à un meilleur respect de la quarantaine et du testing obligatoires.

¹⁴ L'Autorité prend acte du fait que l'Exposé des motifs du projet d'accord de coopération (à la p. 4) stipule explicitement que les données à traiter peuvent uniquement être utilisées aux fins du suivi et de l'application de la quarantaine ou du testing obligatoires.

voyageurs dont le code attribué pour effectuer un test (CTPC) n'a pas été activé dans les délais, suite à un prélèvement effectif d'échantillon.

34. Le demandeur explique son choix de 2 scénarios distincts par le fait que le respect du testing obligatoire peut être contrôlé plus simplement (et même de manière automatisée) tandis que le contrôle du respect de la quarantaine exige une prise de contact avec la personne concernée (en vue d'une vérification) ; le demandeur explique ceci en ces termes :

"Pour contrôler le respect de la quarantaine, on a choisi de transmettre les données PLF nécessaires aux autorités fédérées et aux autorités locales afin de leur permettre d'intervenir en tant que "filtre"¹⁵. Elles peuvent alors transmettre à leur tour les données concernant les personnes pour lesquelles il existe une forte présomption que les règles de quarantaine ne sont pas respectées ou les personnes qui refusent de respecter ces règles.

Dans le cadre du respect du testing, on veille (en outre) à ce qu'aucune donnée ne soit communiquée concernant les personnes à propos desquelles les systèmes d'information existants permettent de déduire qu'elles ont déjà fait réaliser un prélèvement d'échantillon sur la base du CTPC qui leur a été communiqué. Ces personnes ont en effet déjà respecté l'obligation de se faire tester. Cette façon de procéder permet de limiter au maximum le contrôle du respect des mesures aux personnes pour lesquelles c'est pertinent. Le respect d'un testing obligatoire est (également) plus simple à contrôler, c'est pourquoi il a été décidé en concertation avec les autorités fédérées que ce contrôle pouvait être directement effectué par les services de police."

Cet aspect 'plus simple à contrôler' est toutefois nuancé ensuite par le demandeur dans une explication supplémentaire donnée en ces termes :

"S'il apparaît sur la base de l'évaluation d'un PLF qu'un test est obligatoire, soit un CTPC est généré automatiquement (SMS), soit on appelle la personne concernée par téléphone et celle-ci reçoit un CTPC. S'il s'avère que ce code n'a pas été utilisé, il existe alors une forte présomption que la personne ne se soit pas fait tester. Il est évidemment toujours possible que la personne concernée ait subi un test sur la base d'un nouveau CTPC¹⁶ non lié au PLF, c'est pourquoi il est question d'une forte présomption et pas d'une certitude."

35. Le raisonnement qui sous-tend le choix pour les différents scénarios susmentionnés ne tient donc pas tout à fait la route.

36. L'Autorité constate en outre que l'intégration dans la BNG de données à caractère personnel de voyageurs dont on soupçonne qu'ils n'ont pas respecté l'obligation de testing s'effectue suite à une

¹⁵ Elles peuvent, le cas échéant, alors contacter les personnes concernées afin de vérifier si elles respectent la quarantaine et si elles se portent bien (voir l'Exposé des motifs, p. 8).

¹⁶ Tel est par exemple le cas lorsqu'à son retour, un voyageur consulte son médecin généraliste et que celui-ci lui prescrit également un test et génère à cette fin un CTPC. Lorsque ce voyageur fait prélever un échantillon sur la base du CTPC généré par le médecin généraliste, le CTPC généré suite au PLF reste inutilisé (non activé) et cela suscite un soupçon injustifié que le voyageur ne s'est pas soumis à son test de dépistage obligatoire.

décision (entièrement ou partiellement) automatisée dont le processus décisionnel n'est pas clair, tout d'abord en ce qui concerne l'imposition du test de dépistage obligatoire (voir ci-avant le point 26) et ensuite en ce qui concerne la sélection des CTPC activés ou non à partir d'une 'base de données techniques' non spécifiée (voir ci-avant le point 28).

Cette imprécision concernant le processus décisionnel vaut aussi pour l'imposition d'une quarantaine obligatoire (voir ci-avant le point 26).

37. Sous réserve d'une clarification en la matière, l'Autorité considère que les traitements de données à caractère personnel susmentionnés - dans la mesure où ils ne se fondent pas explicitement sur la réglementation des entités fédérées¹⁷ - ne peuvent pas être considérés comme étant licites, loyaux et transparents au sens de l'article 5.1.a) du RGPD, notamment en ce qui concerne l'intégration dans la BNG¹⁸.

- **Article 3 du projet d'accord de coopération :**

"§ 1. Afin de pouvoir assurer le suivi de la quarantaine obligatoire visé à l'article 2, les données PLF des voyageurs qui sont soumis à une quarantaine obligatoire à leur arrivée en Belgique en provenance d'une zone étrangère sont quotidiennement transmises aux entités fédérées.

§ 2. Le transfert des données PLF peuvent être transmises [Ndlr : il convient de lire "Les données PLF de ces personnes peuvent être transmises"] par les entités fédérées vers les autorités locales soit conformément à la réglementation des entités fédérées ou soit lorsque les entités fédérées soupçonnent que la quarantaine n'est pas respectée.

Le transfert des données PLF vers les services de police par les entités fédérées ou par les autorités locales, est possible soit conformément à la réglementation des entités fédérées ou soit lorsque les entités fédérées ou les autorités locales soupçonnent que la quarantaine n'est pas respectée. "

- **Article 4 du projet d'accord de coopération :**

"Pour pouvoir veiller au respect du test de dépistage obligatoire visé à l'article 2, les données PLF des voyageurs revenant d'une zone à l'étranger et qui doivent subir un test de dépistage obligatoire et où il apparaît que le CTPC n'a pas encore été activé pour un prélèvement d'échantillon afin d'effectuer un test COVID-19 dans le délai imposé sont intégrées quotidiennement dans la Banque de données nationale générale. "

¹⁷ Voir aussi le point 30.

¹⁸ Pour cet aspect, il incombera également à l'Organe de contrôle de l'information policière - qui a également été consulté dans le cadre du présent dossier - d'évaluer la conformité de cette méthode, d'une part, à la lumière des articles 44/1 e.s. de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, en particulier l'article 44/5, 7° concernant les données qui doivent être enregistrées dans la BNG : "*les données relatives aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative prise par une autorité administrative compétente et que les services de police sont chargés de suivre par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance*", et d'autre part à la lumière du Titre 2 de la LTD.

38. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (minimisation des données).
39. Les articles 3 et 4 du projet d'accord de coopération déterminent quelles données à caractère personnel relatives à quelles personnes concernées seront traitées par quels destinataires pour les finalités mentionnées à l'article 2 du projet d'accord de coopération (respectivement pour le suivi et l'application de la quarantaine obligatoire (article 3) et du test de dépistage obligatoire (article 4)).
40. Pour la quarantaine obligatoire, l'article 3 du projet d'accord de coopération dispose que les "données PLF" (telles que définies à l'article 1^{er}, 4^o) des "voyageurs qui sont soumis à une quarantaine obligatoire à leur arrivée en Belgique en provenance d'une zone étrangère" seront quotidiennement transmises aux entités fédérées.
41. Pour le testing obligatoire, l'article 4 du projet d'accord de coopération dispose que les "données PLF" (telles que définies à l'article 1^{er}, 4^o) des "voyageurs revenant d'une zone à l'étranger et qui doivent subir un test de dépistage obligatoire et où il apparaît que le CTPC n'a pas encore été activé pour un prélèvement d'échantillon afin d'effectuer un test COVID-19 dans le délai imposé¹⁹" sont intégrées quotidiennement dans la Banque de données nationale générale.
42. Abstraction faite de l'imprécision actuelle concernant le processus décisionnel (voir les points 26, 28 et 36), les données PLF définies à l'article 1^{er}, 4^o, à savoir les : "prénom, nom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de résidence pendant la période de quarantaine et date d'arrivée en Belgique" apparaissent en soi comme étant adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées²⁰.
43. L'Autorité répète donc qu'en ce qui concerne le processus décisionnel, il convient au moins de clarifier les aspects suivants :
- en ce qui concerne la quarantaine obligatoire : le processus décisionnel menant à l'imposition ou non de la quarantaine obligatoire (voir le point 36) ainsi qu'au constat du 'soupçon que la quarantaine n'est pas respectée' qui peut justifier un transfert par les entités fédérées vers les

¹⁹ Aux p. 5 et 6 de l'Exposé des motifs, il est précisé : "*Dans ce cadre, la notion "dans les délais" fait référence au jour qui suit le jour défini (le cas échéant dans la réglementation des entités fédérées) comme le jour où il faut effectuer le test de dépistage.*"

²⁰ L'Exposé des motifs précise en la matière à la p. 5 : "*Les données suivantes du PLF sont partagées : le nom et le prénom du voyageur qui doit se mettre en quarantaine ou se soumettre à un test de dépistage, sa date de naissance, son adresse de résidence, la date d'arrivée en Belgique et son numéro de téléphone. Ces données sont nécessaires afin de pouvoir identifier et joindre les personnes concernées et afin de savoir où elles souhaitent observer leur quarantaine. Les entités fédérées, les autorités locales ou les services de police ont besoin de ces informations afin de pouvoir contrôler l'application de la quarantaine ou du testing auprès des bonnes personnes. Les entités fédérées, les autorités locales ou les services de police n'ont pas besoin des toutes les autres données provenant du PLF. Ces dernières ne seront par conséquent pas partagées dans le cadre de cet accord de coopération.*"

autorités locales et les services de police, et ce en dehors d'une telle communication conformément à la réglementation des entités fédérées ;

- en ce qui concerne le testing obligatoire : le processus décisionnel menant à l'imposition ou non du test de dépistage obligatoire et ensuite en ce qui concerne la sélection des CTPC activés ou non à partir d'une 'base de données techniques' non spécifiée (voir le point 36).

44. L'Autorité estime ensuite que le scénario de l'application du testing obligatoire (dont les conditions d'imposition et de suivi sont en principe définies au niveau régional comme faisant partie des soins de santé préventifs), dans le cadre duquel des données sont intégrées de manière automatisée dans la BNG (une banque de données nationale), peut potentiellement être qualifié d'excessif. D'autant plus que la justification d'un tel scénario distinct pour l'application du testing obligatoire (par rapport à la quarantaine obligatoire) ne tient pas entièrement la route (voir le point 35) et que le suivi et l'application au niveau local/régional via/avec l'intervention des entités fédérées compétentes apparaît plus approprié.

45. En ce qui concerne les destinataires des données PLF en vue du suivi de la quarantaine obligatoire, le projet d'accord de coopération mentionne : les entités fédérées ainsi que (en second ordre) les autorités locales et les services de police.

L'Autorité répète que les exigences de légalité et de prévisibilité (voir les points 12 et 30) appellent une énumération et une définition plus précises de ces 'entités fédérées' et 'autorités locales'.

Vu que le projet d'accord de coopération prévoit que le transfert de données susmentionné peut avoir lieu non seulement 'conformément à la réglementation des entités fédérées' (y compris le transfert qui y est déjà prévu vers des autorités locales déterminées, qui ne sont certes pas les mêmes pour chaque région) mais aussi en cas de simple 'soupçon que la quarantaine n'est pas respectée', l'Autorité recommande de prévoir, outre un renvoi à la réglementation régionale concrète, également une énumération exhaustive de toutes les entités fédérées et autorités locales concernées.

46. Ceci doit également permettre aux personnes concernées d'avoir une meilleure idée des éventuels responsables du traitement successifs, des données à caractère personnel les concernant dans le cadre du suivi et de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires en vue d'un éventuel exercice des droits qui leur sont conférés en vertu du RGPD.

- **Article 5 du projet d'accord de coopération :**

"Les données PLF sont conservées pendant toute la durée de la quarantaine obligatoire comme prévu dans la réglementation des entités fédérées, avec une durée maximum de 14 jours calendriers [Ndlr : il convient de lire "calendrier"] après la date d'arrivée du voyageur en Belgique. Ces données sont ensuite effacées."

47. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités visées.

48. Dans le commentaire des articles de l'Exposé des motifs (p. 9 et 10), l'article 5 du projet d'accord de coopération est expliqué comme suit :

"L'article 5 détermine le délai de conservation des données partagées avec les entités fédérées et les autorités locales et des données intégrées dans la Banque de données nationale générale. La durée maximum est de 14 jours après l'arrivée du voyageur en Belgique.

Ce délai est une durée maximale et sera, si nécessaire, raccourci en fonction de la durée de la quarantaine obligatoire. Il est stipulé dans la réglementation des entités fédérées et dépend, entre autres, de l'évolution des variantes possibles du virus."

49. L'Autorité prend acte du délai de conservation maximal fixé à l'article 5 du projet d'accord de coopération.

50. L'Autorité recommande de stipuler également pour les données PLF dont l'intégration est prévue dans la BNG en vue de l'application du testing obligatoire que le délai de conservation maximal de 14 jours sera raccourci et que les données seront de toute façon immédiatement effacées dès que la personne concernée aura effectivement subi le test COVID-19 obligatoire (et ce par analogie avec la possibilité de raccourcissement du délai de conservation maximal prévu dans l'Exposé des motifs dans le cadre du suivi de la quarantaine obligatoire).

- **Article 6 du projet d'accord de coopération :**

"Dès que les données sont intégrées dans la Banque de données nationale générale, les règles prévues dans la loi sur la fonction de police sont d'application, sauf disposition contraire dans le présent accord de coopération."²¹

²¹ L'Exposé des motifs (p. 10) renvoie à ce sujet à titre d'exemple au délai de conservation maximal qui est prévu pour les données à caractère personnel qui doivent être intégrées dans la BNG dans le cadre du présent projet d'accord de coopération, qui est beaucoup plus court que le délai de conservation "habituel" pour des données dans la BNG.

51. L'Autorité en prend acte. Elle part du principe que l'Organe de contrôle de l'information policière - qui a également été consulté dans le cadre du présent dossier - en vérifiera la conformité à la lumière de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, en particulier les articles 44/1 e.s., ainsi qu'à la lumière du Titre 2 de la LTD.

- **Article 7 du projet d'accord de coopération :**

"Les données communiquées via le PLF imposé par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un accord de coopération sont enregistrées dans une base de données PLF gérée par le Service publique [Ndlr : il convient de lire "public"] fédéral de la santé publique, de la chaîne alimentaire et de l'environnement. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse. Les données enregistrées dans la base [Ndlr : il convient d'ajouter un "de"] données PLF doivent être détruites après 28 jours calendrier à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge."

52. Cet article vise la création d'une base de données où seront centralisées toutes les données (à caractère personnel) collectées à l'aide du PLF.

53. Comme déjà indiqué ci-avant, en vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, tout traitement de données à caractère personnel accompagnant une ingérence publique (en particulier lorsqu'il représente une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas avec la création de la base de données centrale susmentionnée) requiert un cadre légal clair définissant les éléments essentiels de ce traitement de données, à savoir plus précisément :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- la désignation du responsable du traitement ;
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

54. L'article 7 du projet d'accord de coopération mentionne comme finalité pour le traitement des données (à caractère personnel) enregistrées dans la base de données PLF : *"la lutte contre la propagation du*

*coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse*²².

55. L'Autorité constate tout d'abord que la finalité 'la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19' est formulée de manière tellement large et globale qu'elle peut difficilement être considérée comme une 'finalité déterminée', comme le requiert l'article 5.1.b) du RGPD.
- Elle constate également, par ailleurs, que dans les exemples/indications (dans l'article 7 proprement dit ainsi que dans l'Exposé des motifs) de ce que pourrait inclure cette vaste finalité, il n'est toutefois aucunement question du suivi et de l'application de la quarantaine et du testing obligatoires, alors que cela constitue précisément l'objet du projet d'accord de coopération.
56. L'Autorité insiste pour que la finalité soit plus clairement précisée et délimitée, et ce dans le texte du projet d'accord de coopération proprement dit.
57. En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel et les (catégories de) personnes concernées qui doivent être enregistrées dans la base de données PLF, l'article 7 du projet d'accord de coopération mentionne : "*Les données communiquées via le PLF imposé par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un accord de coopération*".
58. Dès l'examen des définitions reprises à l'article 1^{er} du projet d'accord de coopération, l'Autorité a remarqué l'absence d'une énumération exhaustive dans la législation des données à caractère personnel qui seront collectées à l'aide du PLF. C'est seulement via le site Internet du SPF Affaires étrangères, sur lequel le formulaire est disponible (mais où il peut aussi à tout moment être modifié), que l'on peut voir le contenu concret du PLF.
- La formulation utilisée en la matière à l'article 7 du projet d'accord de coopération est donc vide de sens vu que jusqu'à présent, aucune législation ne décrit formellement les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être collectées à l'aide du PLF. Le projet d'accord de coopération doit remédier à cette lacune.
59. Vu l'absence de finalité déterminée et explicite d'une part, et l'absence de relevé formel des données (à caractère personnel) devant obligatoirement être collectées à l'aide du PLF d'autre part, il n'est pas possible pour l'Autorité de confronter l'article 7 au principe de 'minimisation des données'. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

²² L'Exposé des Motifs (p. 10) y ajoute encore ceci : "*Plus précisément, elles peuvent être traitées dans ce cadre pour définir et communiquer à la personne concernée la période exacte de quarantaine, pour inviter les personnes concernées à se soumettre à un ou plusieurs tests, ou pour contacter les personnes concernées dans le cadre du traçage et du suivi des contacts.*"

60. L'article 7, *in fine*, du projet d'accord de coopération stipule que les données dans la base de données PLF seront détruites "*après 28 jours calendrier à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge*".
- L'Autorité prend acte de ce délai de conservation maximal mais formule provisoirement quelques réserves concernant son caractère acceptable ou non, vu l'absence de finalité déterminée et explicite que ce délai doit servir.
61. L'article 7 du projet d'accord de coopération indique que la base de données PLF sera gérée par le SPF Santé publique. L'Exposé des motifs (p. 10) précise qu'au sein du SPF Santé publique, ce sera plus particulièrement le service 'Saniport' (la police sanitaire pour le trafic international) qui assurera la gestion.
62. L'Autorité recommande de mentionner explicitement dans le projet d'accord de coopération proprement dit 'Saniport en tant que service du SPF Santé publique' 'comme responsable du traitement au sens du RGPD' pour cette base de données, et ce conformément à l'article 4.7) du RGPD²³.
63. L'article 7 du projet d'accord de coopération, qui doit encadrer la création de la base de données PLF, ne dresse toutefois pas une liste exhaustive des catégories de destinataires des données à caractère personnel qui y sont enregistrées, ni des conditions dans lesquelles ils reçoivent les données ou des motifs y afférents.
64. Néanmoins, l'objet du projet d'accord de coopération est d'encadrer le partage/transfert de données PLF à partir de cette base de données PLF vers les entités fédérées (certes non spécifiées), les autorités locales et les services de police.
- L'Exposé des motifs (p. 11) mentionne en outre le fait que "*L'organisation concrète du traitement de ces données à caractère personnel fait l'objet d'une convention entre le Service public fédéral Santé publique [...] et les services d'inspections [Ndlr : il convient de lire "inspection"] sanitaire des entités fédérées*". Il est également indiqué dans l'Exposé des motifs que "*Les modalités de la communication des données concernées à Sciensano dans le cadre de l'Accord de coopération du 25 août 2020 [...] (...) sont en outre régies par une délibération du Comité de sécurité de l'information.*"²⁴

²³ L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

²⁴ Après avoir été interrogé à ce sujet, le demandeur n'a fourni aucune explication ou précision pertinente concernant ces éléments. L'Autorité constate également que l'Accord de coopération du 25 août 2020 et les bases de données qui y sont encadrées ne renvoient nulle part aux informations PLF. Cet Accord de coopération dispose par contre clairement en son article 3, § 4 que : "*Les données collectées dans le cadre du présent accord de coopération ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent article, notamment mais pas exclusivement à des fins policières, commerciales, fiscales, pénales ou de sécurité de l'État.*"

L'Autorité souligne que - conformément au principe de légalité (voir les points 11 et 12) - une délibération du CSI ne peut certes pas se substituer à un encadrement légal solide des éléments essentiels d'un traitement de données. Toutefois, une telle délibération peut éventuellement élaborer certaines modalités d'exécution, notamment au niveau de la sécurité de l'information.

65. Bien que l'intention soit incontestablement de mettre les données de la base de données PLF à la disposition de ou de les communiquer à toute une série de destinataires tiers (manifestement pas limités à ceux qui doivent assurer le suivi et l'application de la quarantaine et du testing obligatoires), l'article 7 du projet d'accord de coopération n'en donne pas de relevé exhaustif. Il convient de remédier également à cette lacune.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

attire l'attention du demandeur sur les points importants suivants concernant le cadre normatif :

- l'importance de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données concernant les traitements de données accompagnant le suivi et l'application à la fois de la quarantaine obligatoire et du testing obligatoire (voir le point 15) ;
- l'applicabilité de l'article 22 du RGPD à la décision individuelle automatisée (voir le point 26) ;
- les éventuelles délibérations et autorisations à obtenir préalablement pour les transferts de données décrits dans le cadre du présent projet d'accord de coopération²⁵ ;

insiste sur les adaptations suivantes dans le projet d'accord de coopération :

- compléter et clarifier la définition de 'PLF', notamment en ce qui concerne le groupe cible de voyageurs, les données (à caractère personnel) qui y sont enregistrées ainsi que le processus décisionnel (pour la quarantaine et le testing obligatoires) (voir les points 18-26) ;

²⁵ On peut se référer à cet égard e.a. à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* et à l'article 20 de la LTD ; à l'article 8 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* et à l'article 12 de l'Ordonnance du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional*.

- compléter la définition de 'CTPC', notamment le fait que et les modalités selon lesquelles ce CTPC est traité dans la 'base de données techniques' non spécifiée, en se référant à la réglementation qui l'encadre (voir le point 28) ;
- améliorer la définition de 'base de données PLF', notamment en ce qui concerne la référence aux données (à caractère personnel) qui doivent y être enregistrées (voir le point 29) ;
- insérer des définitions supplémentaires pour clarifier les 'entités fédérées' et les 'autorités locales' (voir les points 30 et 45) ;
- prévoir une description transparente et univoque du processus décisionnel imposant une quarantaine et un testing obligatoires, tant dans le projet d'accord de coopération que dans le PLF (voir les points 22-26, 36 et 43) ;
- prévoir une description claire de la manière dont des 'CTPC' activés sont croisés avec des données PLF afin de délimiter les données à caractère personnel qui doivent être enregistrées dans la BNG (voir les points 28 et 36) ;
- préciser le 'soupçon' qui peut justifier un transfert de données PLF par les entités fédérées vers les administrations locales et les services de police en sus du transfert de données déjà prévu conformément à la réglementation des entités fédérées (point 43) ;
- insérer le raccourcissement éventuel du délai de conservation maximal de 14 jours pour les données à caractère personnel qui doivent être intégrées dans la BNG (voir le point 50) ;
- délimiter clairement les finalités visées par la création de la base de données PLF (voir le point 56) ;
- dresser la liste des (catégories de) données à caractère personnel qui seront enregistrées dans la base de données PLF (voir le point 58) ;
- mentionner explicitement dans le projet d'accord de coopération 'Saniport, service du SPF Santé publique' en tant que responsable du traitement au sens du RGPD pour la base de données PLF (voir le point 62) ;
- donner un relevé exhaustif des (catégories de) destinataires de données provenant de la base de données PLF (voir les points 63-65).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances